



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 2 juin 2008)

Le Conseil Communal de Peseux,

Vu la requête de Mme. REICHEN Jane, domiciliée à Peseux, du 22 mai 2008,

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé N° 3715 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de Mme Reichen, chemin des Ravines 1b à 2034 Peseux, avec signalisation verticale « Interdiction de parquer » signal 2.50 OSR.

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le mardi 3 juin 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

P.-H. Barrelet

La secrétaire :

J. Zosso

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 4 juin 2008

L'Ingénieur Cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours, dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en double exemplaire, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.